

## Traduire le droit : vers des normes de référencement européennes ?

Sandrine PERALDI

*Responsable des Projets de Recherche Appliquée, ISIT*

Résumé. – La présente communication porte sur une thématique extrêmement vaste et complexe : celle de la traduction juridique. Du fait de ses spécificités et des difficultés d'ordre conceptuel et terminologique qu'elle engendre, elle est en effet souvent considérée comme une activité traduisante à part. Pour mettre en exergue ces difficultés, nous nous appuyons sur deux cas pratiques spécifiques : celui du multilinguisme, d'une part ; autrement dit la traduction telle qu'elle est pratiquée dans les institutions européennes. Cette dernière concentre effectivement, à elle seule, l'ensemble des écueils que l'on peut rencontrer en traduction juridique. Par ailleurs, nous clôturons cette contribution par une présentation du traitement terminologique du droit des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), domaine novateur s'il en est.

Mots clés : traduction juridique – terminologie - interculturel - institutions européennes - bases de connaissances

### I. — PROBLÉMATIQUE MULTILINGUE ET ÉLÉMENTS CULTURELS

#### A. — *L'activité traduisante au sein de l'Union européenne*

Le régime linguistique de l'Union européenne (UE) est unique au monde puisqu'il comprend 27 pays membres, correspondant à 23 langues officielles, l'ensemble de ces langues jouissant du même statut. L'Union est en effet tenue d'adopter et de publier sa législation dans toutes les langues officielles, et ce, afin d'assurer le respect de la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les destinataires de tous ses pays membres. Autrement dit, elle est tenue d'octroyer à tous, citoyens, entités gouvernementales ou encore organismes privés, un accès à la législation, aux procédures et aux informations de l'Union européenne dans leur propre langue. Il s'agit d'un principe fondamental

entériné par les traités de l'Union européenne et qui a d'ailleurs fait l'objet de la toute première réglementation du Conseil de la Communauté Économique Européenne, adoptée en 1958.

Ce système multilingue a été conçu afin d'accroître la communication et l'efficacité au sein des institutions européennes. Le multilinguisme apparaît donc comme un principe essentiel dans la mesure où il constitue le socle d'un fonctionnement législatif optimisé. Mais il représente également un défi pratique considérable dans la mesure où chaque pays membre possède son propre système juridique, impliquant une approche et des concepts juridiques divergents d'une nation à l'autre. En effet, nous verrons que cet environnement multilingue et multiculturel influence considérablement le processus législatif des institutions européennes.

Mais, avant tout, il fait de la traduction et de la dimension linguistique de la législation, le pivot central du droit européen. La loi ne peut exister sans la langue dans la mesure où les concepts juridiques ne peuvent être représentés, personnifiés que par l'entremise de signes linguistiques. Inversement, ces signes linguistiques sont étroitement liés au système juridique dont ils relèvent. La norme en droit et son expression linguistique sont donc inséparables l'une de l'autre et, c'est là, toute la spécificité et la difficulté de la traduction juridique.

#### B. — *Interculturalité*

Ainsi, de la même façon que les cultures, les traditions et la langue d'un pays évoluent et divergent de ceux des autres pays, les systèmes juridiques sont également amenés à évoluer et développer leurs propres spécificités. L'exemple le plus connu est bien évidemment la différence existant entre les systèmes juridiques anglais et français, représentés respectivement par les systèmes de *Common Law* en Grande-Bretagne et le système continental en France.

Mais, à l'identique, des institutions juridiques semblables appartenant à des systèmes juridiques similaires peuvent évoluer différemment pour la simple raison que l'histoire et les traditions culturelles et linguistiques de chacun des pays concernés ont pesé différemment sur la conception et l'implémentation de leur système juridique.

Ces différences interculturelles sont inhérentes à la façon dont une communauté de locuteurs d'une langue donnée conçoit le monde, son environnement et crée des concepts pour appréhender, catégoriser et donc nommer cette réalité. Les systèmes juridiques reflètent tout simplement l'évolution des sociétés dont ils sont issus.

Or, dans la mesure où les actes juridiques sont exprimés dans les différentes langues de l'Union, ces actes ne peuvent être appliqués de manière uniforme et conforme que s'ils sont rédigés d'une manière compréhensible, précise et dépourvue d'ambiguïté, autrement dit à condition que les différentes versions linguistiques d'un même texte de loi soient concordantes et équivalentes. Pour qu'un acte juridique soit interprété et appliqué uniformément par tous, il doit

être communiqué de telle sorte que l'effet juridique recherché soit atteint en toutes circonstances. Le message du législateur doit être délivré de façon absolument identique dans les 23 langues officielles de l'Union européenne, sans qu'aucune des connotations d'ordre sémantique, culturelle ou historique n'interfère dans le texte d'arrivée. C'est donc dans ce contexte multilingue et multiculturel que l'Union Européenne doit parvenir à créer et stabiliser ses propres lois par le biais de ses propres concepts et donc de sa propre terminologie.

## II. — PROBLÉMATIQUE JURIDIQUE

### A. — *Difficultés d'ordre traductive et conceptuel*

Les rédacteurs et les traducteurs, qui sont les principaux artisans de ce multilinguisme, sont confrontés à trois problèmes spécifiques.

En premier lieu et dans la pratique, toutes les langues de l'Union ne participent pas de la même façon au processus législatif des institutions. Les textes de lois sont essentiellement rédigés en anglais, plus rarement en français ou en allemand, avant d'être traduites en 23 langues. On considère en effet que l'anglais est la langue la plus apte à faire preuve de créativité, en plus d'être suffisamment pratique et flexible pour constituer la *lingua franca* de l'Union européenne. Néanmoins, les propositions sont rédigées dans la majorité des cas par des non-natifs, ce qui a un impact fort sur la formulation des textes : les structures syntaxiques ou le choix des termes sont très éloignés de l'anglais juridique tel qu'il est pratiqué au Royaume-Uni (ou du français juridique en France, Belgique ou au Luxembourg). On parle d'ailleurs d'anglais neutre, voire contaminé en ce sens qu'il porte les traces d'influence extérieures/étrangères. Or, comme le signale Lécivain (1998) dans son ouvrage *Europe, traduction et spécificités culturelles*, une traduction de qualité doit remplir les deux conditions suivantes : « bon usage culturel et bon usage de la langue ».

Le second problème relevé est la difficulté, voire l'impossibilité, de trouver une équivalence (parfaite) entre des concepts appartenant à des systèmes juridiques divergents. En effet, nombre de spécialistes [(De Groot 1996, 2007), Grossfeld (2000), Magris and Musacchio (1999)] estiment que les concepts de loi sont tellement imbriqués dans le système juridique dont ils relèvent que leur signification intrinsèque ne peut être transférée d'une langue à l'autre. Les équivalents trouvés ne peuvent constituer au mieux que des approximations conceptuelles. À titre d'exemple, même les termes juridiques les plus basiques tels que « contrat » ou « mariage », qui sont certes faciles à traduire au niveau lexical, peuvent néanmoins véhiculer un sens différent dans un autre système juridique, que ce soit en raison d'un cadre réglementaire particulier ou en raison des traditions et spécificités propres à ce système. Par conséquent, il ne s'agit plus uniquement de traduction interlinguistique, c'est-à-dire de la

traduction d'une langue en une autre, mais du transfert d'un système juridique à un autre. Il s'agit pour les traducteurs d'employer des termes juridiques appartenant à une langue cible pour exprimer des concepts relevant d'une langue source. Pour Sacco (1999) et Vanderlinden (1999), cet exercice requiert obligatoirement de la part des traducteurs, mais également de la part des législateurs, une connaissance poussée des systèmes juridiques concernés, associée à une comparaison de ces derniers. Car toute erreur de traduction ou incohérence terminologique, et c'est là l'enjeu principal de l'activité traduisante, peut mener à une application ou une interprétation de la loi erronée ou problématique au sein des pays membres. Cette question pose d'ailleurs le problème du statut du traducteur. En effet, on peut se demander aujourd'hui, étant donné la complexité de la tâche, s'il ne faut pas être juriste-linguiste pour être en mesure de traduire les textes relevant des institutions européennes.

Enfin, dernière difficulté rencontrée par les traducteurs juridiques : il s'agit de l'éventuelle superposition de concepts européens et de concepts nationaux déjà existants. De la même façon que les systèmes juridiques, les cultures et les langues des États membres ont influencé le système juridique de l'Union, celui-ci rejaillit également sur les systèmes juridiques des États membres et sur leur environnement culturel, linguistique et donc terminologique. L'Union européenne possède également ses propres caractéristiques, ses propres concepts et sa propre terminologie dont il est parfois difficile de rendre compte dans les langues officielles. Lorsqu'un législateur dit européen crée une nouvelle disposition, il a naturellement tendance à se tourner vers la terminologie déjà existante dans sa propre langue. Il appartient donc au traducteur d'identifier ce qui peut apparaître comme une confusion conceptuelle et de faire ressortir le concept européen, idéalement en lui trouvant une nouvelle étiquette. C'est là une conséquence de l'autonomie politique et juridique qui est conférée à l'Union européenne et aux textes de loi qu'elle produit, ces derniers se superposant souvent avec les lois nationales, ce qui résulte en une duplication du vocabulaire (on parlera ici de traduction intralinguistique). Enfin, les dispositions européennes sont souvent le fruit de compromis politiques, ce qui transparait à de maintes reprises dans la formulation des termes et des expressions usités. En effet, certains termes européens souffrent d'un flou conceptuel et laissent trop de la place à l'interprétation pour les juges nationaux chargés d'appliquer la loi.

#### B. — *Illustrations*

Afin d'illustrer les difficultés rencontrées par les traducteurs, voici quelques exemples issus d'un rapport publié par la Commission sur le multilinguisme (*Study on Lawmaking in the EU Multilingual Environment* 2010) :

1. Le premier exemple que nous avons choisi de mettre en lumière est le concept français de *destruction* (sous-entendant la destruction de quantités de

CO<sub>2</sub>) appartenant au domaine de l'environnement et plus particulièrement au sous-domaine des échanges de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub>. Il a été établi que le terme était traduit vers l'anglais de quatre manières différentes selon les cadres réglementaires appliqués. Ainsi, on parlera de *deletion* ou *retirement* dans le cadre du Protocole de Kyoto, tandis qu'on recourt aux termes *cancellation* ou *surrender* dans le *European Trading System* (ETS), autrement dit le système européen de quotas d'émission. Ces quatre concurrents, apparemment interchangeables, indiquent clairement que la terminologie européenne n'est pas entièrement stabilisée.

2. En guise de second exemple, voici un néologisme spécifiquement créé pour les besoins de l'Union européenne : il s'agit du terme anglais *flexicurity*, formé à partir de la concaténation de deux autres unités spécialisées, à savoir *flexibility* et *security*. Les traducteurs des différents pays membres ont eu la difficile tâche de composer un terme équivalent, autrement dit, une unité de longueur équivalente et qui soit, dans la mesure du possible, sémantiquement aussi percutant que le terme original. Ainsi, nous obtenons *flexicurité* en français (calque parfait de l'anglais) et *elastdrošiba* en letton, les deux seules langues ayant réussi à conserver la forme graphique du terme. Nous obtenons les équivalents *prozna varnost* en slovène, *turvaline paindlikkus* en estonien ou encore *rugalmas biztonság* en hongrois, résultant de l'apposition de deux unités. En revanche, le polonais est contraint de recourir à une paraphrase extrêmement longue et peu satisfaisante : *model elastycznego rynku pracy i bezpieczeństwa socjalnego*.

3. Toujours en polonais, le terme *sickness insurance* (assurance-maladie) dans le domaine de la sécurité sociale a été traduit en première instance par *ubezpieczenie chorobowe*. Cependant, les législateurs ont constaté que ce terme désignait uniquement les allocations versées en argent liquide, spécificité propre à ce pays. Les traducteurs ont donc été contraints de trouver un nouvel équivalent, en l'occurrence *ubezpieczenie zdrowotne* pour faire référence à l'ensemble des allocations reçues, et ce, quel que soit le mode de paiement.

4. L'exemple qui suit constitue un cas d'autonomie conceptuelle. S'agissant de la traduction du terme *approximation* en anglais (au sens d'approximation de la loi), le maltais a préféré recourir à une translittération de l'unité anglaise, à savoir *aprossimazzjoni*, plutôt que de faire appel au terme *tqarrib*, déjà existant et au sémantisme identique, et ce, afin d'opérer une distinction nette entre le concept européen et le terme national.

5. Enfin, en guise de dernier exemple, nous présenterons un problème de lexicalisation. En effet, la traduction du terme *female bovines* par *naaraspuolinen nauta* et son insertion dans la langue finnoise ont fait l'objet de nombreuses critiques et moqueries, bien que le recours au terme *lehmä* (vaches) déjà existant fût inapproprié car trop restreint (ne permettant pas de désigner l'ensemble des différentes races bovines). On constate à de multiples reprises que la création d'un néologisme, aussi pertinent soit-il, ne rencontre pas systématiquement l'adhésion de ses utilisateurs.

C. — *Un processus de révision laborieux*

Par ailleurs, au-delà des problèmes d'application et d'interprétation de la loi que ces incohérences traductives sont susceptibles d'engendrer, elles concourent également à la mise en place d'un système de rédaction, de relecture et de validation extrêmement lourd à gérer pour l'Union européenne. En effet, une fois qu'un texte de loi est rédigé, il est généralement transmis au service de révision mis en place par la Direction Générale de la Traduction (DGT). Ce dernier procède à la révision des textes, en prêtant une attention particulière à la syntaxe, la ponctuation et l'orthographe. Le service apporte également des améliorations en termes de choix lexicaux, de style, voire même s'agissant de l'adéquation du contenu. Une fois le texte éventuellement révisé, il est soumis au Service juridique de la Commission européenne qui contrôlera la proposition de loi, non seulement pour en vérifier la légalité et le contenu juridique mais également le style rédactionnel. Le processus de traduction est alors déclenché. S'ensuit une série de relectures et d'allers-retours entre les différentes versions linguistiques du document, qui rejaillissent également sur le texte initial. En effet, chaque erreur ou modification relevée doit être systématiquement répercutée et validée dans le texte d'origine puis dans les autres langues, relançant systématiquement le processus de révision et de validation. En d'autres termes, un principe de multilinguisme certes indispensable, mais qui vient considérablement ralentir le processus législatif.

## III. — LES SOLUTIONS PROPOSÉES

La Commission européenne et plus particulièrement la DGT et la DG Justice sont bien entendu au fait de ces difficultés de traduction. Deux actions spécifiques ont été ou sont menées actuellement par les institutions européennes.

A. — *Clear Writing*

La première de ces actions se présente sous la forme d'une campagne de sensibilisation intitulée *Clear Writing* ou *Rédiger Clairement* en français. Cette campagne vise à sensibiliser l'ensemble des acteurs du multilinguisme, à savoir les rédacteurs, les traducteurs mais également les juristes et les législateurs sur la nécessité d'améliorer la qualité des textes de la Commission, qu'il s'agisse de textes internes administratifs ou des documents adressés aux citoyens. Les deux idées sous-jacentes à cette campagne sont d'une part de garantir l'adhésion des citoyens aux projets européens, chaque citoyen ayant le droit inaliénable de comprendre les dispositions et mesures adoptées par l'Union européenne le concernant directement. Et, d'autre part, l'idée selon laquelle plus le texte source est de qualité, c'est-à-dire dépourvu d'ambiguïté et

d'incohérences, plus les traductions imposées par l'Union européenne sont de qualité.

### B. — *Normalisation*

Le multilinguisme dépend certes de la qualité de rédaction des textes juridiques mais aussi d'une juste expression linguistique des concepts. C'est pourquoi une vague de normalisation terminologique a été initiée par la Commission européenne en 2004, notamment avec la mise en place d'une base terminologique unique IATE (*InterActive Terminology for Europe*) portant sur l'ensemble. Les institutions ont en effet pris conscience de l'importance de recourir à une terminologie cohérente, harmonisée et unifiée. Le manque d'harmonisation au niveau législatif engendre des incohérences terminologiques et traductives qui génèrent, à leur tour, des problèmes d'applicabilité de la loi, d'interprétation et, par voie de conséquence, de procédures judiciaires. Ces problèmes, lorsqu'ils ne sont pas réglés au niveau européen, sont directement répercutés au niveau national puisqu'il appartient au juge national de pallier les faiblesses conceptuelles figurant dans les textes de loi.

Cette vague de normalisation a également constitué une occasion privilégiée pour tenter de réconcilier des positions juridiques divergentes entre experts du droit, s'agissant de l'usage et de la diffusion de termes et de concepts spécifiques. Elle a permis également de standardiser des termes appartenant à d'autres domaines techniques (agriculture, pharmacologie, etc.), mais cités de façon récurrente dans les textes de loi.

Il s'agit bien évidemment d'une initiative terminologique indispensable et tout à fait louable, mais qui trouve néanmoins ses limites dans le contenu, la nature et la structure de la base proposée. En effet, IATE est une base de données terminologique dite classique : elle se caractérise par un nombre de champs terminologiques extrêmement limité : une marque de domaine, une définition, un équivalent unique et, à certaines reprises, un contexte, lorsque ce dernier est disponible. Elle est totalement dépourvue de données d'ordre conceptuelle et interculturelle, qui sont, nous l'avons vu, indispensables pour saisir les subtilités de la langue et de la terminologie juridique. Si information conceptuelle il y a, celle-ci est disponible uniquement de manière implicite, sous la forme de définitions ou de contextes, c'est-à-dire en langage naturel et donc inexploitable de manière automatique. Or, pour comprendre et faire comprendre des concepts spécialisés, il est indispensable d'appréhender les interrelations existant entre ces derniers, autrement dit il est essentiel de faire ressortir la structuration conceptuelle du domaine. Cette représentation hiérarchique est vitale car elle permet d'orienter correctement la recherche de documents auprès des experts, de communiquer efficacement avec ceux-ci, d'être en mesure d'identifier les phénomènes de synonymie, d'élaborer des définitions effectives, d'établir ces équivalents qui s'avèrent si problématiques,

de gérer la néologie, de réviser ou encore de mettre à jour les fiches terminologiques.

Il est à noter que l'Union européenne a également récemment mis en place EuroVoc. Il s'agit d'un thésaurus multilingue et multidisciplinaire couvrant la terminologie des domaines d'activité de l'Union européenne, avec un accent mis sur l'activité parlementaire. EuroVoc est également disponible dans l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne et il est utilisé notamment par l'ensemble des institutions européennes (Parlement européen, Office des publications, parlements nationaux et régionaux en Europe) ainsi que par les administrations nationales et des utilisateurs privés. Néanmoins, ce thésaurus a été créé pour répondre à de besoins de traitement de l'information documentaire des institutions de l'Union européenne et non des besoins terminologiques. Il ne propose donc que les traductions des termes dans les différentes langues officielles.

### C. — *Bases de connaissances*

Fort de ces constatations, l'ISIT (Institut de Management et de Communication Interculturels) a initié dans le cadre des projets de recherche appliquée menés en 5<sup>e</sup> année, et ce, avec la collaboration de Juriconnexion, l'élaboration d'un produit terminologique dans le domaine du droit. Nous nous sommes intéressés plus spécifiquement au droit des NTIC et notamment au commerce électronique. En effet, ces sous-domaines juridiques sont au croisement de plusieurs disciplines (droit, informatique et commerce) et se caractérisent donc par un vocabulaire encore flottant et problématique. Il a été décidé de développer ce que nous appelons une base de connaissances terminologique (BCT). Comme n'importe quelle base de connaissances, celle-ci a pour objectif de modéliser et de stocker de manière informatique un ensemble de connaissances, d'idées ou concepts ou données et de permettre leur consultation/ utilisation de façon optimisée. Autrement dit, elle sert à rassembler – de manière centralisée et formalisée – l'expertise d'un domaine de compétence.

Contrairement aux bases de données classiques, qui sont pensées comme de simples inventaires lexicaux ou définitoires, les BCT se présentent comme de véritables outils pédagogiques, comme une source d'informations structurée et, enfin, comme un outil d'aide à la rédaction. En effet, la possibilité de structurer les informations conceptuelles permet de multiplier les points d'accès à l'information, contrairement aux bases de données qui sont quasi exclusivement orientées terme. Par exemple, il serait tout à fait envisageable pour l'utilisateur de mener des recherches en partant du concept et non du terme grâce à des liens hypertextes. Ce dernier aurait également la possibilité de comparer les propriétés intrinsèques de plusieurs concepts afin de repérer les points de convergence juridique. Outre l'aspect conceptuel, il nous semble également essentiel de proposer un volet « contextualisation » beaucoup plus



développé que celui présent dans des bases classiques. Nous avons vu que les termes pouvaient présenter un sémantisme totalement divergent en fonction du contexte européen ou national. Il est donc indispensable de resituer le terme dans son environnement immédiat, mais également de fournir à l'utilisateur la possibilité de se référer au document entier, voire même au *corpus* complet.

En outre, les outils terminologiques ont vocation à refléter les usages des locuteurs natifs et/ou membres d'une communauté socio-professionnelle spécifique. Par conséquent, il est essentiel de faire apparaître la phraséologie des termes figurant dans le dictionnaire. Les phraséologismes ou collocations constituent des associations privilégiées entourant une unité spécialisée. Elles permettent notamment de reproduire en langue cible, et ce, de façon idiomatique, le discours de ses pairs. Il s'agit donc d'une aide rédactionnelle précieuse. À cela, s'ajoute la nécessité de faire figurer des notes interculturelles et de traduction destinées à attirer l'attention de l'utilisateur sur l'ensemble des difficultés abordées plus tôt.

## CONCLUSION

Mais au-delà du contenu terminologique que nous proposons de développer, c'est avant tout la notion d'usage qui différencie les bases de connaissances des bases de données classiques, c'est-à-dire le fait de placer l'utilisateur au cœur du processus d'élaboration de l'outil. En effet, l'élaboration d'une BCT contraint ses concepteurs à s'interroger sur la méthodologie d'approche de l'application ainsi créée. Une réflexion doit systématiquement être menée quant aux situations de construction et d'utilisation de ces ressources, avec comme fil directeur la nécessité de répondre au mieux aux besoins des utilisateurs potentiels, en l'occurrence des juristes et des traducteurs juridiques.

Les bases de connaissances sont nées de la convergence entre linguistique, intelligence artificielle, sciences de l'information et ingénierie des connaissances et c'est ce qui a permis notamment de développer des fonctionnalités beaucoup plus poussées. En revanche, ces bases n'ont pas été conçues spécifiquement pour des terminologues. Il faut donc, en tant que concepteur, se recentrer sur les notions de terme et de concept pour élaborer des outils véritablement adaptés à ses besoins et non uniquement calqués sur les modèles de données informatiques. Pour cela, il faut travailler main dans la main avec les ingénieurs chargés de modéliser l'interface parfaite, mais aussi directement avec les juristes et les traducteurs afin de produire un véritable outil adapté à leurs besoins.

- AUSSENAC-GILLES, N. CONDAMINES, A (2004), « Documents électroniques et constitution de ressources terminologiques ou ontologiques », J. Charlet et J.-M. Salaun (eds) : *Revue I3 (Information, Interaction, Intelligence)*, Volume 4, n° 1, p. 75-92.
- BOURIGAULT, Didier et Monique SLODZIAN (1999), « Pour une terminologie textuelle », *Terminologies nouvelles*, 21, p. 10-14.
- CONDAMINES, A. (2009), *Comment peut-on construire une ontologie personnelle à partir de textes ? Considérations linguistiques*, Actes de la conférence Terminologie et Intelligence Artificielle, 18-20 novembre 2009.
- DE GROOT, Gérard-René (1996), « Law, Legal Language and the Legal System : Reflections on the Problems of Translating Legal Texts », in Volkmar – Gessner – Holland – Varga (eds.) : *European Legal Cultures*, Aldershot, Dartmouth, p. 155-159.
- DE GROOT, Gérard-René et Conrad VAN LAER (2007), « The dubious quality of legal dictionaries », in *Translation and Meaning*, University of Maastricht, 2007, p. 173-187.
- GÉMAR, Jean-Claude (1988), « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? », *Meta : journal des traducteurs/Meta : Translators' Journal*, Volume 33, numéro 2, p. 304-318.
- GÉMAR, Jean-Claude (1982), *Language du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Québec, Editeur Officiel du Québec.
- GÉMAR, Jean-Claude (2005), « Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique », in Gémar, J.- C. et N. Kasirer (dir.) *Jurilinguistique : entre langues et droits : Jurilinguistics : between Law and Language*, Montréal, Thémis/Bruylant, p 5-22.
- GROSSFELD, Bernhard (2000), « Comparative Law as a Comprehensive Approach : A European Tribute to Professor J.A. Hiller », *Richmond Journal of Global Law and Business*, vol. 1, p. 1-33.
- LÉCRIVAIN, Claudine (1998), « Europe, traduction et spécificités culturelles », in *Europe et traduction*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, Artois Presses Université.
- MAGRIS, Marella et Maria Teresa MUSACCHIO (1999), « La terminografia orientata alla traduzione tra pragmatismo e armonizzazione », *Terminologie et traduction*, p. 148-181.
- PEREIRA, Anabela (2010), « *Clear Writing. Languages and Translation* », *Directorate-General for Translation*, p. 1-28.
- SACCO, Rodolfo (1999), « Langue et Droit », in Sacco – Castellani (eds.) : *Les multiples langues du droit européen uniforme*, L'Harmattan Italia, Turin, p. 163-179.
- SOMSSICH, Réka, VÁRNAI, Judit, BÉRCZI, Anna (2010), *Study on Lawmaking in the EU Multilingual Environment*. European Commission Directorate-General for Translation, p. 1-200.
- TEMMERMAN, Rita (2000 b), « Une théorie réaliste de la terminologie : le socio-cognitivisme », *Terminologies nouvelles*, 21, p. 58-64.
- VANDERLINDEN, Jacques (1999), « Le futur des langues du droit ou le dilemme du dernier orateur », in Sacco – Castellani (eds.) : *Les multiples langues du droit européen uniforme*, L'Harmattan Italia, Turin, p. 193-216.
- WHITTAKER, Simon (2008), *The Draft Common Frame of Reference : An Assessment*, Ministry of Justice, United Kingdom, p. 1-168.

s.peraldi@isit-paris.fr

